

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre de Gériatrique de l'Indre

Lieu dit Gireugne
BP317
36000 Châteauroux

Références : VI 25/06/2024 UD36 (RE)
Code AIOT : 0010013154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement Centre de Gériatrique de l'Indre implanté Lieu dit Gireugne BP317 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre d'une opération coup de poing sur les sites soumis à déclaration avec contrôles périodiques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de Gériatrique de l'Indre
- Lieu dit Gireugne BP317 36000 Châteauroux

- Code AIOT : 0010013154
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement inspecté est une chaufferie Bio masse composée d'une chaudière bois de 1.2 MW de puissance ainsi que de deux chaudières gaz complément d'une puissance unitaire de 2.5 MW. Cette chaufferie est nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire ainsi que le chauffage du Centre de Gériatrique et de la partie hôpital du site des Grands Chênes .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 25/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Sans objet
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 25/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La déclaration initiale de l'installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) a été actée le 17 novembre 2016.

La puissance de la partie combustion déclarée est de 6.2 MW et rentre dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique (supérieur ou égale à 1 MW et inférieur à 20 MW).

L'exploitant confirme que cette activité est toujours en vigueur au sein de son établissement.

Cette activité est régie par l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant communique à l'inspection son bilan de puissance actuel de la chaufferie soit:

2 chaudières gaz de 2500 KW

1 chaudière bois de 1200 KW

Les puissances cumulées sont identiques à la déclaration d'origine et ne modifie pas son seuil de classement

Constat: pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le rapport n° 7331033/S.1.1.R de la société BUREAU VERITAS en date du 18 décembre 2019 .Ce rapport reprend l'ensemble des articles liées à la rubrique 2910.

L'organisme de contrôle est accrédité COFRAC.

Ce rapport date de moins de 5 ans conformément à l'article R. 512-57.

Le rapport ne fait apparaître aucune non-conformité majeure.

Pas d'écart constaté.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toutes les non conformités identifiées par l'organisme de contrôle doivent faire l'objet d'une action corrective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement est équipé d'extincteurs avec les agents d'extinction suivants:

- Co2 (au nombre de 6)
- Eau (au nombre de 1)
- Poudre de 6 kg (au nombre de 5)

- Poudre de 9 kg (au nombre de 2)

Une partie des extincteurs a été vérifiée le 30 octobre 2023 par la société DESAUTEL.

Après sondage, il apparaît que certains extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle (ces extincteurs ont été renouvelés le 29 mars 2023).

Constat: Les matériels de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours